



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\mise en
demeure\2014\décembre\APMD décembre 2014.odt

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société SYNTHRON
"Le Moulin d'Herbault"
37110 AUZOUER EN TOURAINE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18588 du 22 juin 2009 ; n°18798 du 20 mai 2010 ; n°18962 du 3 mai 2011 ; n°18963 du 3 mai 2011 ; n°19113 du 21 novembre 2011 ; n°19210 du 11 avril 2012 ; n°19708 du 07 juin 2013 ;

VU les rapports des inspecteurs de l'environnement faisant suite à l'inspection réalisée les 30 et 31 octobre 2014 et transmis à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO AS et IED, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé les 30 et 31 octobre 2014, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- le réseau de collecte des effluents liquides Nord (partie sous pression) n'est pas entièrement étanche ;
- la matière première oxazolidine (MP 1.84940) est stockée sur la même rétention que des produits corrosifs acide alors que la fiche de données de sécurité de ce produit mentionne une incompatibilité de stockage avec les acides forts ;
- des produits corrosifs acide (615357) sont stockés dans la zone de rétention Z7 dédiée au stockage de produits corrosifs basique (incompatibilité des stockages) ;
- la zone de rétention A30 présente des dégradations importantes ;
- les besoins en matière de formation des personnels n'ont pas été identifiés ;
- le personnel de gardiennage n'est pas formé aux risques présentés par les installations et à la gestion des situations d'urgence ;
- le personnel du site n'est pas formé au risque chimique
- la rétention Z32 contient une quantité importante d'eau polluée,

- les études de sécurité des procédés de l'acide dinonyl naphthalène sulfonique et du poly acrylate de butyle ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,
- certaines mises à la terre au niveau du réacteur G39 sont déconnectées,
- le contrôle annuel des mises à la terre et des liaisons équipotentielles n'a pas été réalisé.

CONSIDERANT que la non étanchéité d'un réseau de collecte d'effluents liquides pollués et d'une rétention est susceptible d'entraîner une pollution des milieux naturels (eaux souterraines et sols) ;

CONSIDERANT que le stockage de produits incompatibles entre eux est susceptible de conduire à une réaction chimique non maîtrisée pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;

CONSIDERANT que le personnel de gardiennage n'est pas formé aux risques présentés par les installations et à la gestion des situations d'urgence et que les opérateurs du site ne sont pas formés au risque chimique, ce qui peut entraîner une dégradation du niveau de sécurité de l'établissement ;

CONSIDERANT que les besoins en formation des personnels du site n'ont pas été identifiés par l'exploitant en fonction des postes occupés ;

CONSIDERANT que la rétention Z32 est remplie d'eau ;

CONSIDERANT que les études de sécurité des procédés de l'acide dinonyl naphthalène sulfonique et du poly acrylate de butyle ne sont pas exhaustives, ce qui ne permet pas d'identifier l'ensemble des phases de process à risque ,

CONSIDERANT que la mise à la terre des installations permet de prévenir des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements à diverses dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les dispositions réglementaires afférentes, ce afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SYNTHRON, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP117 – 92305 LEVALLOIS PARIS Cedex, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Moulin d'Herbault », sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et de VILLEDOMER, de respecter dans un délai maximal d'un mois les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié susvisé :

- Article 2 § 4.3.4:

« Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage »

- article 2 § 4.8.9.4 :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

- Article 2 § 4.8.2 :

« Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe [...] devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides ».

• Article 2 § 6.1.3 :

« Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés ».

• Article 2 § 6.1.6 :

« Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière ».

• Article 2 § 6.7 :

« Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre [...] » ;

Article 2 § 6.3.2 :

« Chaque dossier comprendra en particulier les éléments suivants :

- Le mode opératoire d'ateliers,
- Le cas échéant, la liste des équipements importants pour la sécurité et leurs modalités de contrôle
- ...
- les consignes de sécurité propres à l'installation.

A partir des analyses critiques, l'exploitant établit les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. »

Article 2 § 6.6.2

« Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatique doivent être mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et donc copie sera transmise aux maires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Fait à Tours, le 24 DEC. 2014

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

